

A.M.D.A.C 972

ASSOCIATION MARTINICAISE DE DEFENSE DES ANIMAUX DE COMPAGNIE

Association à but non lucratif de droit français régie par la loi du 1er juillet 1901,

SIRET 883788 028 00016 – Code APE : 9499 Z

308 route de Redoute – 97200 Fort de France – Contact : Tél : 0696 78 74 36 – Courriel : amdac972@gmail.com

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ADOpte PAR L'ASSEMBLÉE CONSTITUTIVE DU 24/02/2020,

Modifié lors de l'AGE du 04 mars 2020

Article 1^{er}

Conformément aux articles 14 à 16, 18 et 19 des statuts de l'AMDAC, le présent règlement intérieur arrête les règles d'organisation et de fonctionnement de l'association, les règles d'organisation et de fonctionnement des organes de l'association.

Le présent règlement intérieur a été établi par le conseil d'administration, et adopté par l'assemblée générale.

I. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 2

Une assemblée générale, un conseil d'administration, un bureau exécutif comprenant notamment un président, un trésorier et un secrétaire général, contribuent au fonctionnement de l'association.

Les attributions de chaque organe sont déterminées par les statuts ; l'organisation et le fonctionnement de ces organes est déterminée par le présent règlement intérieur.

Article 3 : L'assemblée générale

Article 3.1 – dispositions générales

Seuls les membres de l'assemblée générale, tels que désignés à l'article 3 des statuts, ayant adhéré à l'association au titre de l'année précédente et qui sont à jour de leur cotisation au titre de l'année en cours au jour de l'ouverture de l'assemblée générale délibérante, ont le droit de voter aux assemblées générales.

Peuvent participer à l'assemblée générale avec une voix consultative, outre, toute personne dont l'avis peut être recueilli et susceptible d'éclairer ses délibérations, invitée par le président.

Au début de chaque réunion, l'assemblée générale appelée à délibérer, procède à la désignation de son bureau de séance, composé au moins du président et du secrétaire général ; ce bureau peut être celui de l'association.

Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer.

Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

A.M.D.A.C 972

ASSOCIATION MARTINICAISE DE DEFENSE DES ANIMAUX DE COMPAGNIE

Association à but non lucratif de droit français régie par la loi du 1er juillet 1901,

SIRET 883788 028 00016 – Code APE : 9499 Z

308 route de Redoute – 97200 Fort de France – Contact : Tél : 0696 78 74 36 – Courriel : amdac972@gmail.com

Le vote par correspondance et/ ou électronique est obligatoirement proposé pour toutes les résolutions et élections soumises à l'assemblée générale. Les bulletins des membres votant par correspondance doivent parvenir au siège de l'association au plus tard deux jours ouvrés avant la date de l'assemblée générale.

Article 4 : Le conseil d'administration

Article 4.1: procédure électorale

La date de l'assemblée élective est fixée par le conseil d'administration.

Sont éligibles les personnes physiques, membres de l'association, âgées de 22 ans au moins et de 75 ans au plus au jour de la clôture des dépôts de candidatures, et qui sont à jour de leur cotisation à la clôture des dépôts des listes de candidatures.

Toute personne ayant exercé des fonctions salariées au sein de l'AMDAC ne peut être élue en qualité de membre du conseil d'administration moins d'un an au moins après la fin de ses fonctions salariées. De même, un membre du conseil d'administration ne peut être embauché en qualité de salarié de l'AMDAC moins d'un an après l'expiration de son mandat d'administrateur.

En faisant acte de candidature, le candidat, s'il est élu, s'engage à :

- déférer à toute convocation du conseil d'administration,
- prendre une part active aux débats et délibérations du conseil d'administration,
- observer la plus stricte confidentialité quant aux faits dont il serait amené à connaître à raison de ses fonctions d'administrateur ; cette obligation n'est pas limitée dans le temps, même après la cessation des fonctions.

Les administrateurs sont élus pour quatre ans par l'assemblée générale, au scrutin secret de liste à un tour, avec dépôt de listes comportant autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Le mandat des administrateurs prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue lors de la troisième année qui suit leur élection.

Sont électeurs les membres d'honneur ainsi que les membres titulaires et bienfaiteurs ayant adhéré à l'association au titre de l'année précédente et à jour de leur cotisation au titre de l'année en cours à l'ouverture de l'assemblée générale délibérante.

Les listes de candidatures doivent être adressées au président de l'association dans le délai fixé par le conseil d'administration. Celui-ci doit écarter toute liste non conforme aux conditions de candidatures posées par les statuts et le présent règlement intérieur.

A.M.D.A.C 972

ASSOCIATION MARTINICAISE DE DEFENSE DES ANIMAUX DE COMPAGNIE

Association à but non lucratif de droit français régie par la loi du 1er juillet 1901,

SIRET 883788 028 00016 – Code APE : 9499 Z

308 route de Redoute – 97200 Fort de France – Contact : Tél : 0696 78 74 36 – Courriel : amdac972@gmail.com

Chaque liste doit mentionner obligatoirement, pour chacun des 9 candidats, leurs nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance, profession, date depuis laquelle il est membre sans interruption de l'AMDAC (avec le numéro de sa carte de sociétaire et sa date de délivrance) et, le cas échéant, les distinctions obtenues dans le monde de la protection animale et les fonctions actuellement ou précédemment occupées et les services rendus.

Les mandats sont attribués selon l'ordre de présentation sur la liste.

Le panachage et le vote préférentiel sont interdits. Tout bulletin complété, raturé, modifié, etc. est considéré comme nul.

Tout membre du conseil d'administration peut être révoqué, notamment en cas de trois absences consécutives aux convocations du conseil d'administration, ou de comportement incompatible avec l'esprit de l'association, ou en infraction avec les statuts, le règlement intérieur ou la charte du bénévole. L'intéressé doit être mis en mesure de faire valoir ses observations en défense en temps utile.

La révocation d'un membre du conseil d'administration est votée par l'assemblée générale à la majorité absolue des votants. L'administrateur ainsi révoqué conserve la qualité de membre de l'association.

Article 4.2 : Réunions du conseil d'administration

Les convocations aux réunions du conseil d'administration sont adressées par le président par tout moyen écrit au moins dix jours avant la réunion et mentionnent, à titre indicatif, l'ordre du jour qui peut être complété en séance.

Lorsqu'il est donné pouvoir de représentation, chaque pouvoir, nécessairement écrit et signé par le membre absent, n'est valable que pour une séance du conseil d'administration. Il mentionne clairement l'identité du mandant et celle du mandataire ainsi que la date, le lieu et l'ordre du jour de la séance du conseil d'administration concernée.

Les votes se déroulent à main levée.

Article 5 : Le bureau exécutif

Article 5.1 : Composition du bureau exécutif

Immédiatement après son élection, le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à scrutin secret, le bureau exécutif composé d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire, qui sont désignés successivement et dans l'ordre qui vient d'être indiqué, au scrutin uninominal majoritaire à un tour, pour un mandat de quatre ans qui expire, dans tous les cas, avec celui des membres du conseil d'administration.

A.M.D.A.C 972

ASSOCIATION MARTINICAISE DE DEFENSE DES ANIMAUX DE COMPAGNIE

Association à but non lucratif de droit français régie par la loi du 1er juillet 1901,

SIRET 883788 028 00016 – Code APE : 9499 Z

308 route de Redoute – 97200 Fort de France – Contact : Tél : 0696 78 74 36 – Courriel : amdac972@gmail.com

Les membres du bureau sont révocables par le conseil d'administration pour juste motif, après que l'intéressé a été mis en mesure, en temps utile, de présenter ses observations. Le conseil d'administration se prononce à scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, après audition de l'intéressé.

Peuvent être retenus comme juste motif trois absences consécutives aux convocations du bureau exécutif, même si l'administrateur s'est fait représenter, un comportement incompatible avec l'esprit de l'association, ou en infraction avec les statuts, le règlement intérieur ou la charte du bénévole.

La personne ainsi révoquée conserve son mandat d'administrateur, sauf si la révocation intervient pour cause de comportement incompatible avec l'esprit de l'association, ou en infraction avec les statuts, le règlement intérieur ou la charte du bénévole.

Dans tous les cas, la personne révoquée conserve sa qualité de membre de l'association.

En cas de vacance d'un membre du bureau exécutif, pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement dans un délai de trois mois, parmi les membres du conseil d'administration. La personne ainsi désignée exerce ses fonctions pour la durée du mandat qui reste à courir.

Le président, le trésorier et le secrétaire général du bureau exécutif ne peuvent pas cumuler ces fonctions avec celles de président de comité d'éthique.

Peut également participer aux réunions du bureau exécutif, avec voix consultative, tout cadre exécutif invité par le président et dont l'avis peut être susceptible d'éclairer les délibérations du bureau exécutif.

Article 5.2 : Réunions du bureau exécutif

Le bureau exécutif se réunit au moins six fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation du président.

Les convocations au bureau exécutif sont adressées par tout moyen écrit au moins huit jours avant la réunion et mentionnent, à titre indicatif, l'ordre du jour qui peut être complété en séance.

Tout membre empêché d'assister personnellement au bureau exécutif peut donner pouvoir de le représenter à un autre membre du bureau exécutif ayant voix délibérative. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

Chaque pouvoir, nécessairement écrit et signé par le membre absent, n'est valable que pour une séance du bureau exécutif. Il mentionne clairement l'identité du mandant et celle du mandataire ainsi que la date, le lieu et l'ordre du jour du bureau exécutif concerné.

Le bureau exécutif ne délibère valablement que si deux au moins de ses trois membres sont présents.

A.M.D.A.C 972

ASSOCIATION MARTINICAISE DE DEFENSE DES ANIMAUX DE COMPAGNIE

Association à but non lucratif de droit français régie par la loi du 1er juillet 1901,

SIRET 883788 028 00016 – Code APE : 9499 Z

308 route de Redoute – 97200 Fort de France – Contact : Tél : 0696 78 74 36 – Courriel : amdac972@gmail.com

Le bureau exécutif délibère à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les votes se déroulent à main levée.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions du bureau exécutif. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 6 : Le président

Le président cumule les qualités de président du conseil d'administration, du bureau exécutif et de l'association; ses fonctions sont bénévoles et principalement honorifiques et représentatives.

Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature pour certains actes déterminés de nature technique, administrative ou comptable, à toute personne de son choix, et notamment au directeur général ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

En cas d'empêchement constaté par le comité d'éthique, les fonctions du président de l'association sont provisoirement exercées par le secrétaire général et, si celui-ci est à son tour empêché d'exercer ces fonctions, par le conseil d'administration.

Article 7 : Le secrétaire

Le secrétaire établit ou fait établir sous son contrôle, les procès verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales. Ces deux derniers doivent être adressés dans un délai d'un mois aux membres du conseil d'administration.

Il tient ou fait tenir, sous son contrôle, les registres de l'association.

Il procède ou fait procéder, sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture et aux publications au *Journal Officiel*, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Il peut agir par délégation du président.

Article 8 : Le trésorier

Le trésorier peut, par délégation et sous le contrôle du président:

- procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes ;
- ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il peut, avec l'accord du président, déléguer ou subdéléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

A.M.D.A.C 972

ASSOCIATION MARTINICAISE DE DEFENSE DES ANIMAUX DE COMPAGNIE

Association à but non lucratif de droit français régie par la loi du 1er juillet 1901,

SIRET 883788 028 00016 – Code APE : 9499 Z

308 route de Redoute – 97200 Fort de France – Contact : Tél : 0696 78 74 36 – Courriel : amdac972@gmail.com

Article 9 : Frais de représentation des membres du conseil d'administration

En application de l'article 19 des statuts, à chaque séance, le conseil d'administration décide, au vu des justificatifs présentés, du remboursement des frais occasionnés par tout administrateur et par tout membre des comités à l'occasion des fonctions permanentes de l'intéressé, indépendamment du nombre de mandats effectivement exercés simultanément au sein de l'Association.

Ces remboursements sont effectués à l'euro près, dans la limite des plafonds cumulatifs suivants:

- un plafond pour chaque déplacement, fixé selon les moyens utilisés ainsi qu'il suit:
- pour les trajets en train, le prix d'une place en seconde classe ;
- pour les trajets en avion, le prix d'une place en classe « éco » ;
- pour les trajets avec son véhicule personnel, l'indemnité fiscale kilométrique pour une voiture de quatre chevaux fiscaux ;
- pour les trajets avec un véhicule de location, le prix moyen en première catégorie ;
- pour les repas, le prix moyen d'un menu du jour ;
- pour les nuitées à l'hôtel, le prix moyen d'une chambre deux étoiles ;

Ces trois derniers prix moyens sont déterminés chaque année par le conseil d'administration.

- un plafond global annuel, toutes natures de frais confondues, égal à 15.000 €. Ce plafond global peut être modifié par le conseil d'administration à l'unanimité moins une voix, qui a, sur ce point, le pouvoir corrélatif de modifier le règlement intérieur.

Par exception, il n'est pas tenu compte du plafond global précité au titre des frais engagés sur ordre de mission pour mandat exceptionnel, chaque ordre de mission fixant un plafond global spécifique au mandat concerné.

Les frais engagés par le président de l'association dans l'exercice de ses fonctions sont soumis au plafond global annuel visé ci-dessus.

Le conseil d'administration décide également, au cas par cas, de la prise en charge totale ou partielle, par l'association, des cartes de réduction ou autres modes d'abonnement de nature à réduire significativement les frais de représentation de chaque membre du conseil d'administration, selon sa situation personnelle.

Selon les mêmes principes, des avances sur remboursement de frais peuvent être attribuées par le bureau sous réserve d'une régularisation annuelle par le conseil d'administration.

A.M.D.A.C 972

ASSOCIATION MARTINICAISE DE DEFENSE DES ANIMAUX DE COMPAGNIE

Association à but non lucratif de droit français régie par la loi du 1er juillet 1901,

SIRET 883788 028 00016 – Code APE : 9499 Z

308 route de Redoute – 97200 Fort de France – Contact : Tél : 0696 78 74 36 – Courriel : amdac972@gmail.com

II. LES SENTINELLES

Article 10

La qualité de sentinelle peut être attribuée par le conseil d'administration à un membre de l'association, avec pour mission de représenter l'association dans un secteur géographique déterminé à l'occasion d'enquêtes, visites, surveillances ou autres. La sentinelle veille au respect des lois et règlements relatifs à la protection animale.

La sentinelle est tenue de dresser un rapport sur l'exécution de sa mission et sur ses constatations.

Les fonctions de sentinelle sont bénévoles.

III. LES MEMBRES CORRESPONDANTS

Article 11

La qualité de membre correspondant peut être attribuée à un organisme français ou étranger, qui peut être une personne physique ou morale, avec lequel l'association entretient des relations. Pour être membre correspondant, il faut être agréé par le conseil d'administration.

Ce titre ne confère pas aux personnes qui l'ont obtenu la qualité de membre de l'association au sens de l'article 6 des statuts. En conséquence, les membres correspondants ne participent pas à l'assemblée générale et ne peuvent pas être membres du conseil d'administration.

IV. DIVERS

Article 12 : L'exercice social

L'exercice comptable débute le 1^{er} janvier et se clôt le 31 décembre de chaque année.